



Règlement du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information

Modification du 21 mars 2017

*Le Tribunal administratif fédéral
édicte le règlement suivant:*

I

Le règlement du 21 février 2008 du Tribunal administratif fédéral¹ est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1

¹ Le tribunal met à la disposition du public la page de garde et le dispositif de tous ses arrêts pendant 30 jours à compter de leur notification et de la levée de l'embargo conformément à l'art. 42 LTAF. Les arrêts rendus en application de l'art. 36b LTAF ne sont pas mis à disposition.

Art. 5 Publication d'arrêts

¹ Le tribunal publie ses arrêts dans une banque de données électronique et dans un recueil officiel. Les arrêts rendus en application de l'art. 36b LTAF ne sont pas publiés.

² Le recueil officiel des arrêts du tribunal «Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse (ATAF)» est publié sur papier et sous forme électronique.

II

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

21 mars 2017

Au nom du Tribunal administratif fédéral:

Le président, Jean-Luc Baechler
La secrétaire générale, Stephanie Rielle La Bella

¹ RS 173.320.4

